

Foire aux questions assurance-chômage

Indemnité en cas d'intempéries (INTEMP)

1. Qu'est-ce que l'indemnité en cas d'intempéries (INTEMP) ?

L'indemnité en cas d'intempéries (INTEMP) vise à compenser une perte de salaire lorsque les conditions météorologiques empêchent temporairement l'exécution du travail.

Cette prestation concerne principalement certaines activités exercées à l'extérieur et permet de préserver les emplois et de limiter les conséquences financières pour les travailleurs et les entreprises lorsque l'activité doit être interrompue en raison d'intempéries (pluie, neige, gel ou autres).

2. Quels secteurs peuvent bénéficier de l'INTEMP ?

L'INTEMP concerne surtout les secteurs particulièrement exposés aux conditions météorologiques, par exemple:

- la construction ;
- le génie civil ;
- les travaux de toiture ;
- les travaux forestiers ;
- etc.

Le droit à cette indemnité dépend toutefois du type d'activité exercée et de l'impact concret des conditions météorologiques sur le terrain.

3. Quel montant est remboursé ?

En cas d'intempérie, l'assurance-chômage couvre en principe 80% de la perte de salaire liée aux heures de travail perdues.

L'employeur continue de verser le salaire à ses collaborateurs, puis demande le remboursement de l'indemnité auprès de la caisse de chômage.

Le montant versé est limité par la loi et certaines déductions légales peuvent s'appliquer.

4. Quels collaborateurs peuvent bénéficier de l'INTEMP ?

En règle générale, les collaborateurs soumis au paiement de cotisations à l'assurance-chômage peuvent bénéficier de l'indemnité en cas d'intempéries. Aucune durée minimale de cotisation n'est exigée.

Certaines catégories de travailleurs sont toutefois exclues, notamment :

- les travailleurs dont le temps de travail ne peut pas être contrôlé de manière suffisante ;
- les personnes qui fixent ou influencent fortement les décisions de l'entreprise (par exemple certains dirigeants, associés ou administrateurs) ;
- le conjoint ou le partenaire enregistré de l'employeur ou d'une personne dirigeante travaillant dans l'entreprise ;
- les personnes ayant atteint l'âge de référence AVS ;
- les travailleurs qui refusent la réduction de l'horaire de travail ;
- les travailleurs temporaires engagés par une agence de placement ;
- les travailleurs mis à disposition par une autre entreprise.

Chaque situation est analysée individuellement par l'autorité compétente et la caisse de chômage.

5. Qui doit annoncer l'interruption de travail ?

C'est l'employeur qui doit annoncer l'interruption de travail à l'autorité cantonale compétente. Dans le canton du Jura, il s'agit du Service de l'économie et de l'emploi.

L'annonce doit être effectuée au plus tard le 5^{ème} jour du mois suivant. Une annonce tardive peut entraîner une perte du droit aux prestations.

6. Quelles sont les obligations de l'employeur ?

L'employeur doit notamment :

- prendre à sa charge les jours d'attente ;
- tenir un suivi précis du temps de travail ;
- continuer à verser les salaires ;
- payer intégralement les cotisations aux assurances sociales ;
- transmettre des informations exactes et complètes à la caisse de chômage.

Il reste responsable de la bonne gestion administrative du dossier.

Des documents incomplets ou des informations incorrectes peuvent entraîner des retards, des corrections ou un refus des prestations.

7. Pendant combien de temps l'INTEMP peut-elle être versée ?

L'indemnité en cas d'intempéries peut être versée pendant 6 mois au maximum, sur une période de référence de 2 ans (appelé délai-cadre).
